

CI – 024M
C.G. – Loi modifiant
le Code civil en matière
d'adoption et
d'autorité parentale



**Fédération des associations
de familles monoparentales
et recomposées du Québec**
584, rue Guizot Est
Montréal (Québec), H2P 1N3
Téléphone : (514) 729-6666
Télécopieur : (514) 729-6746
www.fafmrq.org
fafmrq.info@videotron.ca

**Mieux tenir compte des nouvelles réalités en matière
d'adoption et d'autorité parentale :
Un défi qui en vaut la peine !**

Mémoire présenté à la Commission des institutions chargée d'étudier
L'avant-projet de loi –
*Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité
parentale*

Novembre 2009

Résumé du mémoire

Depuis plus de 35 ans, la FAFMRQ lutte pour l'amélioration des conditions de vie des familles monoparentales et recomposées du Québec. Or, les familles monoparentales, majoritairement dirigées par des femmes, demeurent encore aujourd'hui parmi les plus pauvres au pays. Ce sont d'ailleurs ces familles qui sont les plus souvent visées par les interventions qui ciblent les enfants des milieux défavorisés. Les jeunes mères monoparentales en situation de pauvreté sont également plus susceptibles de voir leurs enfants faire l'objet d'une ordonnance de placement de la part du Directeur de la protection de la jeunesse.

En 2005, notre Fédération avait d'ailleurs présenté un mémoire dans le cadre de la réforme de la *Loi sur la protection de la jeunesse* sous le titre évocateur de « *Pauvreté et préjugés : les premiers voleurs d'enfance !* ». Nous y faisons notamment valoir l'importance de s'assurer que les parents en difficulté aient des chances réelles de se reprendre en mains avant de se voir retirer définitivement la garde de leurs enfants. Nous avons également soulevé la nécessité de moderniser le régime québécois d'adoption actuel de façon à le rendre plus conforme aux nouvelles réalités familiales. Par la suite, la FAFMRQ avait été invitée à participer aux travaux du *Groupe de travail sur la réforme du régime québécois d'adoption*, travaux qui ont donné lieu à la publication d'un rapport en 2006.

D'entrée de jeu, la Fédération tient à saluer le dépôt de l'avant-projet de loi visant à modifier le *Code civil* et d'autres dispositions en matière d'adoption et d'autorité parentale. Nous croyons en effet que l'évolution des mentalités et la multiplication des modèles familiaux au Québec nécessitent une importante mise à jour des lois, programmes et mesures qui ont des incidences sur la vie des familles. À ce titre, nous croyons qu'il est temps de revoir la façon dont nous concevons l'adoption au Québec et que l'adoption plénière ne suffit plus comme unique réponse aux besoins des enfants qui ont besoin d'une famille.

Dans un premier temps, nous tenons à réitérer l'extrême importance d'agir en amont des problèmes en assurant l'accès à des mesures d'accompagnement adéquates pour les parents en difficulté. En effet, l'introduction des « durées maximales de placement » dans la récente réforme de la *Loi sur la protection de la jeunesse* rend d'autant plus nécessaire le fait de s'assurer que les ordonnances d'adoption soient totalement exemptes de traitements discriminatoires envers les personnes et les familles en situation de pauvreté. Comme nous l'avons soulevé dans notre mémoire sur le projet de loi 125, le traitement des dossiers d'adoption, particulièrement ceux qui impliquent des familles d'accueil en « banque mixte », soulève des inquiétudes et des interrogations de la part de divers observateurs et nous profiterons de l'occasion pour les rappeler.

Notre propos consiste davantage à poser des questions et à soulever les enjeux possibles pour les familles monoparentales et recomposées qu'à apporter des réponses définitives. Nous soulignerons d'abord l'extrême importance que toutes modifications aux dispositions législatives en matière d'adoption soient accompagnées de mesures concrètes d'accompagnement des personnes visées, qu'il s'agisse des adoptés eux-mêmes, de leurs parents biologiques ou de leurs parents adoptifs. Bien que les mentalités aient évolué considérablement au cours des dernières décennies et que les modèles familiaux se soient diversifiés, les aspects fortement émotionnels entourant l'adoption sont toujours bien réels.

La FAFMRQ est en faveur d'une formule qui permettrait une adoption sans rupture du lien préadoptif. Nous croyons cependant qu'il sera nécessaire de bien baliser ces nouvelles formes d'adoption et d'offrir des services adéquats aux familles qui seront visées par les changements.

Nous questionnons également la pertinence de l'article 17 de l'avant-projet de loi qui prévoit, dans les cas d'adoptions sans rupture du lien d'origine, que l'adopté conserve le droit à des aliments envers ses parents naturels dans le cas où ses parents adoptifs ne seraient pas en mesure de subvenir à ses besoins. Nous nous interrogeons fortement sur la probabilité que ce genre de situation se produise, puisque les familles adoptantes sont souvent mieux nanties que les familles dont les enfants ont fait l'objet d'une ordonnance d'adoption. Nous profitons par ailleurs de l'occasion pour faire un parallèle avec le traitement actuel des pensions alimentaires pour enfants dans certains programmes gouvernementaux.

Nous tenons également à identifier certaines inquiétudes en lien avec les articles de l'avant-projet de loi qui visent le partage et la délégation de l'autorité parentale. Nous questionnons, entre autres, les effets possibles de ces dispositions sur les familles qui vivent une recomposition familiale. Nous considérons que, dans sa forme actuelle, l'avant-projet de loi risque d'entraîner une augmentation du nombre des litiges entre les divers détenteurs de l'autorité parentale lorsque les parties ne partagent pas les mêmes valeurs éducatives ou ont des désaccords quant aux décisions qui touchent leurs enfants. En plus de s'inquiéter des effets d'éventuels conflits sur les enfants, nous craignons que les décisions qui requièrent une intervention devant le tribunal n'engendrent des coûts trop lourds pour les familles. À ce titre, nous réitérons l'importance de rehausser les seuils d'accessibilité à l'aide juridique de façon à ce qu'un plus grand nombre de familles puissent s'en prévaloir.

Finalement, nous questionnons la nécessité de limiter dans le temps les effets de l'article de loi visant la divulgation d'informations sur l'identité des parents naturels et des personnes adoptées puisque ceux-ci ont le pouvoir d'inscrire un *veto* de non divulgation. D'autre part, nous nous interrogeons sur la nécessité d'imposer des amendes aussi importantes aux personnes qui contreviendraient à un tel *veto*.

Recommandations de la FAFMRQ :

1. *Que l'offre de services destinés aux parents en difficulté soit bonifiée de façon à travailler davantage en amont des problèmes et afin de s'assurer que le recours à l'adoption soit véritablement une mesure exceptionnelle.*
2. *Que les objectifs et l'application des procédures relatives au placement d'enfants en famille d'accueil « banque mixte » soient clarifiés de façon à éliminer toute confusion entre les visées de « protection » de cette mesure et son effet possible de « captation » des enfants.*
3. *Que le Code civil du Québec soit modifié de façon à permettre l'adoption sans rupture du lien d'origine afin de mieux correspondre aux réalités actuelles de la société québécoise et à l'évolution des mentalités.*
4. *Que toutes modifications aux dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale soient accompagnées de mesures concrètes d'information et d'accompagnement pour tous les membres des familles visées, de façon à leur permettre de prendre des décisions éclairées.*
5. *Que les seuils d'admissibilité à l'aide juridique soient haussés de façon à ce qu'une personne seule, travaillant au salaire minimum (40 heures/semaine) soit admissible à l'aide juridique gratuitement.*
6. *Que le prochain Plan d'action gouvernemental en matière de lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale contienne les mesures suivantes : l'accès à des services publics universels de qualité ; le relèvement du salaire minimum de façon à permettre aux travailleurs et aux travailleuses de sortir de la pauvreté ; la hausse des protections publiques pour assurer des conditions de santé et de dignité à toute personne qui n'a pas un revenu suffisant.*

La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)

Notre Fédération existe depuis plus de 35 ans. Si à l'origine elle fut mise sur pied pour regrouper les familles monoparentales, depuis 1995, elle intègre aussi dans ses rangs les familles recomposées. Aujourd'hui, la FAFMRQ regroupe une cinquantaine d'associations membres à travers le Québec.

Au fil des ans, la Fédération a mené des actions importantes visant le mieux-être des familles monoparentales et recomposées. Parmi les dossiers sur lesquels la FAFMRQ s'est penchée activement, on retrouve notamment ceux concernant la lutte à la pauvreté, la perception automatique et la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, la reconnaissance et le financement des organismes communautaires Famille et les allocations familiales. La Fédération a également inscrit son action politique dans le cadre d'un mouvement plus large de solidarité en participant à des événements comme la *Marche du Pain et des roses* de 1995 et aux dernières éditions de la *Marche mondiale des femmes*, en 2000 et en 2005. Depuis plusieurs années, la Fédération participe activement aux travaux du *Collectif pour un Québec sans pauvreté* et fut parmi les groupes ayant contribué, en 2002, à l'adoption de la *Loi 112 – Loi visant à contrer la pauvreté et l'exclusion sociale*. En septembre 2004, la FAFMRQ présentait un mémoire à la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi 57 – *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*. De plus, la Fédération lutte, par le biais de diverses actions, afin d'assurer une meilleure accessibilité financière aux études pour les responsables de famille monoparentale.

En décembre 2004, la Fédération a participé à la consultation portant sur l'*Avis du Conseil du statut de la femme « Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes »*. En 2005, la FAFMRQ a également présenté un mémoire dans le cadre de la réforme de la *Loi sur la protection de la jeunesse* sous le titre évocateur de « *Pauvreté et préjugés : les premiers voleurs d'enfance* ». La Fédération y faisait notamment valoir l'importance de s'assurer que les parents en difficulté aient des chances réelles de se reprendre en mains avant de se voir retirer définitivement la garde de leurs enfants.

Plus récemment, la Fédération s'est impliquée, à titre d'intervenante, dans une cause visant un meilleur encadrement juridique des conjoints de fait. Nous croyons en effet que les enfants nés hors mariage, qui représentent pourtant 60 % des enfants du Québec, sont discriminés par rapport aux enfants nés de parents mariés et qu'il est temps de modifier le *Code civil* afin de remédier à cette iniquité.

Quelques données sur la monoparentalité au Québec

Au cours des dernières décennies, la société québécoise, à l'instar des autres sociétés industrialisées, a connu de profonds bouleversements, tant au plan économique que social. Ces changements ont généré l'émergence de nouvelles formes de familles, parmi lesquelles figurent les familles monoparentales et les familles recomposées. Lors du dernier recensement de 2006, il y avait 1 267 720 familles au Québec. De ce nombre, 352 825 (28 %) étaient des familles monoparentales dont la très grande majorité (78 %) était dirigée par une femme. Cela constitue une augmentation de 17 230 familles monoparentales depuis le recensement de 2001. Selon le portrait statistique des familles tel que recensé en 2006 par Statistique Canada, les familles monoparentales canadiennes sont en hausse d'un peu plus de 6 % par rapport au recensement de 2001. Elles représentent maintenant un peu plus du quart de l'ensemble des familles. C'est le

pourcentage le plus élevé jamais enregistré. C'est cependant le nombre de familles monoparentales dont le chef est un homme qui a connu la plus forte augmentation, soit 14,6 % de plus qu'en 2001.

Bien que la situation des familles monoparentales se soit améliorée au cours des dernières années, notamment suite à la mise en place, en 2005, de nouvelles mesures de soutien à la famille, les familles monoparentales québécoises, particulièrement celles dirigées par une femme, sont encore trop souvent touchées par la pauvreté. Au Québec, en 2006, le taux de faible revenu était de 25,7 % chez les familles monoparentales, comparativement à 6,5 % chez les couples avec enfants. En décembre 2008, on comptait 38 373 familles monoparentales au Programme d'aide sociale. Les chefs de ces familles représentaient 17,1 % de l'ensemble des adultes prestataires et 50,5 % des chefs de familles monoparentales au Programme d'aide sociale présentent des contraintes temporaires à l'emploi. La principale raison invoquée (77,0 %) est la présence d'enfants à charge de moins de 5 ans (incluant les grossesses).

Cette situation s'explique en partie par le fait que, pour un bon nombre de mères monoparentales, notamment celles qui ont de jeunes enfants, les possibilités réelles d'accès aux études et d'insertion en emploi sont particulièrement difficiles. Et, vu leur faible niveau de scolarité, lorsqu'elles sont sur le marché du travail, elles sont plus susceptibles d'occuper un emploi au bas de l'échelle avec des conditions minimales de travail (bas salaires, horaires atypiques, etc.).

De plus, les récentes améliorations du revenu des familles monoparentales ont tendance à fondre lorsqu'on additionne les diverses hausses tarifaires que nous avons connues au cours de deux dernières années. Comme le souligne le document de planification et d'orientations 2006-2009 du *Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale* : « de 2004 à la fin de 2006, les personnes à faible revenu auront connu des hausses de leurs coûts d'électricité de 11 % en moyenne, des hausses des frais de garde de 40 % ainsi que des hausses des frais de transport de 18 % dans les régions urbaines (pour le transport en commun) et de 35,5 % dans les régions rurales (pour l'essence). Cette tendance est inquiétante car elle ne ralentira probablement pas au cours des prochaines années. Les coûts de l'énergie continueront d'être à la hausse et on prévoit d'importantes augmentations des frais d'immatriculation et des permis de conduire ».

Finalement, même si les mentalités ont passablement évolué au fil des ans, un bon nombre de familles monoparentales sont encore la cible de nombreux préjugés et de diverses formes de discriminations. Par exemple, plusieurs propriétaires refusent encore de louer leurs logements à de responsables familles monoparentales, particulièrement si celles-ci déclarent être prestataires de l'aide sociale. Ce sont également ces familles qui sont les plus souvent ciblées par divers programmes d'intervention précoce où leurs compétences parentales sont parfois remises en question.

Introduction

Depuis sa mise sur pied, la FAFMRQ lutte pour l'amélioration des conditions de vie des familles monoparentales et recomposées. Dans cette perspective, notre Fédération se préoccupe de l'ensemble des lois, programmes et mesures qui pourraient avoir des effets sur la qualité de vie des familles. C'est dans ce contexte que nous tenions à apporter notre modeste contribution dans le cadre de l'étude de l'avant-projet de loi – *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale* déposé par la ministre de la Justice. Bien que nous saluons la volonté de la Ministre de réformer le régime québécois d'adoption, nous croyons que l'avant-projet de loi devrait faire l'objet d'importantes modifications avant d'être

adopté. En effet, certaines des mesures qui y sont proposées manquent de clarté et on devra en peser soigneusement les effets possibles sur les familles avant de les rendre effectives.

Dans le présent mémoire, nous présenterons d'abord des commentaires généraux sur l'avant-projet de loi. Puis, en annexe, nous aborderons les articles de l'avant-projet de loi qui requièrent pour nous des éclaircissements ou pour lesquels nous craignons certains effets néfastes sur les familles que nous représentons. Encore une fois, nous n'avons pas la prétention d'apporter des réponses définitives aux problèmes que nous soulevons, mais nous désirons porter à l'attention des membres de la Commission chargée d'étudier l'avant-projet de loi des écueils inhérents à certaines des modifications proposées, ceci à la lumière de l'expérience terrain de nos associations membres.

Travailler en amont des problèmes demeure essentiel !

Comme nous le mentionnions plus tôt, la FAFMRQ avait participé, en 2005, aux consultations sur le projet de loi 125 – *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*. Dans son mémoire intitulé « *Pauvreté et préjugés : les premiers voleurs d'enfance !* », la Fédération avait souligné l'extrême nécessité de travailler en amont de problèmes avant de prononcer une ordonnance d'adoption pour les enfants en besoin de protection. En effet, avec l'introduction des « durées maximales de placement », nous craignons que les parents en difficulté ne disposent pas du temps et des services nécessaires pour se reprendre en main avant que leur enfant ne fasse l'objet d'une ordonnance d'adoption. D'ailleurs, des chiffres récents indiquent une augmentation sensible du nombre d'adoptions québécoises depuis la dernière réforme de la Protection de la jeunesse : elles sont passées de 272 enfants en 2004-2005 à 333 en 2008-2009.

Il existe présentement trop peu de services offerts aux jeunes parents en difficulté qui leur permettent de se reprendre en main tout en conservant la garde de leur enfant. Dans certains cas, les enfants en besoin de protection sont placés dans des familles d'accueil « banque mixte », ce qui ne permet pas le maintien ou le développement d'un lien d'attachement avec les parents d'origine (le plus souvent, il s'agit d'ailleurs de jeunes mères monoparentales en situation de pauvreté). Ainsi, comme nous le soulignons dans notre mémoire sur le projet de loi 125, les jeunes mères en difficulté sont nettement défavorisées par rapport aux couples qui se qualifient pour devenir des familles d'accueil « banque mixte » puisque ces derniers, en plus d'être mieux nantis et de jouir de conditions de vie beaucoup plus stables, ont accès à l'enfant sur une base continue.

Or, il existe peu de ressources qui permettent aux jeunes parents en difficulté (avec des problèmes de toxicomanie, par exemple) de recevoir des services tout en conservant la garde de leurs enfants. C'est le cas de la *Maison Oxygène* qui offre des services d'hébergement de courte et moyenne durée pour les pères en difficultés conjugales et familiales, mais qui ne dispose que de sept (7) places. Le centre *Portage* offre également un programme de traitement aux femmes enceintes et aux mères accompagnées de leurs jeunes enfants et qui souffrent d'une dépendance aux drogues ou à l'alcool. Leur capacité d'accueil n'est que de 25 places. Ce sont là de rares exemples de services offerts aux parents en difficulté qui leur permettent de recevoir de l'aide tout en assurant une continuité du lien d'attachement parent-enfant.¹

Certaines des associations membres de la FAFMRQ offrent également des services aux jeunes

¹ Un épisode de l'émission *Kilomètre Zéro*, diffusé en novembre 2009 sur les ondes de Télé-Québec, traitait justement des ressources offertes aux parents ayant des problèmes de toxicomanie. On peut visionner cette émission à l'adresse suivante : <http://kilometrezero.telequebec.tv/emission.aspx?id=41>

mères en difficulté, mais aucune d'entre elles ne disposent d'infrastructures d'hébergement. Certaines des jeunes mères qui fréquentent nos associations voient leurs enfants placés dans une famille d'accueil « banque mixte ». Or, comme nous le mentionnions dans notre mémoire sur la réforme de la protection de la jeunesse², les procédures entourant le traitement des dossiers d'enfants placés en famille d'accueil « banque mixte » soulèvent d'importantes interrogations. Dans notre mémoire, nous donnions l'exemple d'une jeune mère en difficulté qui avait vu son enfant placé dans ce type de famille et qui en avait finalement perdu la garde. Nous avons alors pointé du doigt l'important déséquilibre des forces en présence (les conditions de vie de la jeune mère en situation de pauvreté *versus* celles du couple de la famille d'accueil « banque mixte ») et le double objectif de cette mesure qui vise à la fois à fournir un environnement adéquat aux enfants en besoin de protection et à permettre à des couples en « désir d'enfant » d'adopter.

Or, il existe un danger réel de confusion entre ces deux objectifs. D'une part, on veut offrir rapidement un projet de vie stable à l'enfant et favoriser son attachement à de nouvelles figures parentales. D'autre part, on demande au couple qui accueille l'enfant de mettre en veilleuse son désir d'adopter le temps que la période de la « durée maximale de placement » ne soit écoulée. Au plan humain, cette situation est extrêmement difficile à vivre pour toutes les parties en cause, de même que pour les intervenants chargés de gérer ces dossiers. Comment peut-on prétendre favoriser le développement et/ou le maintien des liens d'attachement significatifs entre l'enfant et sa mère naturelle en même temps que le développement de ses liens d'attachement avec les membres de sa famille d'accueil ?

Nous ne sommes pas les seules à avoir remarqué ce paradoxe inhérent au modèle des familles d'accueil « banque mixte ». En effet, Françoise-Romaine Ouellette et Dominique Goubau le relèvent également : « *La Banque mixte étend ainsi la souveraineté du système étatique de protection de l'enfance au-delà des barrières légales traditionnelles qui garantissent la permanence des liens de filiation. L'enjeu est d'en arriver à ce que l'adoption de l'enfant se confonde avec la mission première de la protection de l'enfance, qui est de défendre ses droits et son intérêt tout en préservant ses liens familiaux. Sans une fusion de ces deux visées a priori contradictoires, (...) la Banque mixte pourrait se réduire à un dispositif de captation d'enfants, par le système de protection, au bénéfice de personnes qui désirent adopter.* »³

Commentaires généraux sur l'avant-projet de loi

La FAFMRQ reconnaît toutefois que, dans l'intérêt de l'enfant, il arrive parfois que l'adoption soit la seule alternative possible. Dans cette perspective, nous tenons à saluer le dépôt de l'avant-projet de loi – *Loi visant à modifier le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale*. Nous croyons en effet que l'évolution des mentalités et la multiplication des modèles familiaux au Québec nécessitent une importante mise à jour des lois, programmes et mesures qui ont des incidences sur la vie des familles.

Nous croyons cependant que, dans sa forme actuelle, l'avant-projet de loi demeure incomplet et que certains éléments gagneraient grandement à bénéficier d'un éclairage additionnel. Nous croyons également qu'il sera essentiel de bien accompagner les familles qui devront faire face aux

² *Pauvreté et préjugés : les premiers voleurs d'enfance.*, mémoire présenté à la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi 125 – *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, décembre 2005, disponible au www.fafmrq.org

³ Françoise-Romaine Ouellette et Dominique Goubau, « Entre abandon et captation : l'adoption québécoise en « banque mixte », in *Érudit, Anthropologie et Société*, Vol. 33, numéro 1, 2009.

changements qu'entraîneront les modifications législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale. En effet, comme l'avant-projet de loi aborde des aspects délicats de la vie des familles, des mesures concrètes d'information et d'accompagnement devront être offertes à l'ensemble des personnes visées, que ce soient les enfants eux-mêmes où les adultes qui seront appelés à exercer un rôle de premier plan auprès d'eux.

L'adoption sans rupture du lien d'origine

L'introduction de nouvelles formes d'adoption dans l'avant-projet de loi a suscité de nombreuses réactions au cours des derniers mois. Par exemple, certains craignent que le statut des parents adoptifs ne soit dévalué par le maintien, pour l'enfant, d'un lien de filiation avec ses parents biologiques, ou craignent carrément que le maintien de ce lien ne mène éventuellement à ce que l'enfant soit retiré de sa famille adoptive. Certains vont même jusqu'à avancer que ces nouvelles formes d'adoption pourraient avoir des effets dissuasifs sur les couples adoptants et feraient en sorte que davantage d'enfants seraient condamnés à grandir dans les centres jeunesse, les privant ainsi de milieux de vie stables. Pourtant, le débat se situe bien au-delà du besoin des familles adoptives d'être rassurées.

À ce titre, Alain Roy, professeur de droit de l'enfant à l'Université de Montréal, apporte un éclairage intéressant :

« L'adoption sans rupture du lien d'origine fait peur. On craint l'immixtion et l'ingérence des parents d'origine dans le quotidien de l'enfant. Il s'agit là d'une crainte non fondée. En dépit du maintien du lien de filiation préexistant, les parents d'origine ne pourront jamais s'interposer unilatéralement dans la vie de l'enfant. Seuls les parents adoptifs demeureront titulaires de l'autorité parentale. Cela dit, si l'intérêt de l'enfant le commande, il leur sera loisible de convenir, avec les parents d'origine, d'une entente permettant la divulgation ou l'échange de renseignements ou le maintien de relations personnelles.

« L'adoption sans rupture du lien d'origine fait également craindre la résurgence d'une idée passéiste qu'on croyait à jamais révolue : la prédominance des liens de sang. Les parents adoptifs redeviendraient les parents de second ordre qu'ils étaient autrefois. Ce n'est pourtant pas la philosophie derrière l'adoption sans rupture du lien d'origine. Il n'est nullement question de hiérarchiser les filiations ou de désavouer les parents adoptifs. Il ne s'agit pas non plus de réintroduire par la porte d'en arrière des parents d'origine au nom de leur seule et unique contribution génétique. La nouvelle institution permettra simplement au tribunal d'envisager l'adoption de l'enfant dans une perspective de continuité avec le passé.

« En somme, l'adoption sans rupture du lien d'origine doit être regardée non pas avec les yeux des parents adoptifs, mais avec ceux de l'enfant. Cet enfant qui, au moment de l'adoption, a déjà sa propre histoire, ses propres liens d'appartenance, sa propre identité. Si le droit actuel autorise l'effacement de ces attributs, comme s'ils n'avaient jamais existé, l'adoption sans rupture du lien d'origine a au contraire pour mission de les préserver. Certes, le défi est

imposant pour les uns et les autres, mais s'il profite à l'enfant, il vaut assurément la peine d'être relevé. »⁴

D'autres détracteurs de l'adoption sans rupture du lien de filiation préadoptif prétendent que cette situation pourrait créer des conflits identitaires chez l'enfant ou compromettre le processus d'attachement envers ses parents adoptifs. Certains experts avancent en effet qu'une double filiation serait un poids trop lourd à porter pour les enfants. Mais comme le souligne Françoise-Romaine Ouellette, de l'Institut national de recherche scientifique – Urbanisation, Culture et Société : *« l'enfant adopté est toujours inévitablement confronté à une double référence identitaire, ce que la rupture des liens d'origine ne fait qu'aggraver en organisant un déni institué d'une réalité pourtant indéniable »⁵*.

Pour l'adopté, l'avantage d'une adoption sans rupture du lien de filiation nous apparaît évident. Ceci est particulièrement vrai pour les enfants plus âgés, qui auront conservé des souvenirs de leur famille d'origine. Mais même pour les enfants qui auront été adoptés à la naissance ou en très bas âge, la question identitaire demeure centrale. D'autant plus que, de nos jours, en raison de l'évolution des mentalités, les parents adoptifs cachent rarement à leurs enfants qu'ils ont été adoptés. Or, pour ces enfants, même si leur attachement envers leur famille adoptive est réel, une partie de ce qu'ils sont fondamentalement est ailleurs. Le besoin de savoir à qui on ressemble et d'où l'on vient est profond et manifeste chez la plupart des adopté(e)s. L'adoption sans rupture de lien préadoptif permettrait donc de maintenir une trace effective de cette appartenance de l'enfant à ses origines.

Pour les parents biologiques (particulièrement pour les mères), le fait de pouvoir maintenir un lien de filiation avec leur enfant peut également avoir une portée très significative. Par exemple, dans le cas d'une mère qui, pour toutes sortes de raisons, aura dû donner son enfant en adoption, cette partie importante de son vécu personnel (grossesse et accouchement) demeure inscrite dans son histoire de vie, peu importe les circonstances qui auront mené à l'adoption. En rompant radicalement avec toute trace de filiation d'origine, l'adoption plénière a toujours nié une réalité pourtant fondamentale et toujours déchirante dans l'histoire de vie de ces femmes : avoir été séparée de leur enfant. Le témoignage de la mère adoptive d'une fillette de 8 ans, publié dans *La Presse* du 7 novembre 2009, traduit bien cette réalité. Elle y raconte comment elle et son conjoint ont choisi de conserver des liens avec la mère biologique de leur fillette et mentionne les effets bénéfiques de leur décision, à la fois pour la fillette et pour sa mère biologique :

« (...) après le jugement d'adoption, et la réécriture complète de l'état civil de Vanessa, nous avons décidé de maintenir les rencontres avec sa maman. Tous les deux mois environ, Vanessa et moi lui rendons visite, le temps (...) d'échanger quelques nouvelles de « notre » fille. Vanessa est toujours fière de partager avec son professeur ou un adulte de son entourage qu'elle a deux mamans. (...) Quant à la maman biologique, au-delà d'une indicible blessure, son soulagement était énorme de réaliser que non, elle ne perdait pas complètement sa fille et n'aurait pas à vivre avec cet immense trou noir qu'est la disparition d'un enfant. Depuis,

⁴ Alain Roy, « Réforme de l'adoption : un Avant-projet de loi inspirée par l'intérêt de l'enfant », *Le Devoir*, édition du 28 octobre 2009.

⁵ Ouellette, Françoise-Romaine, « Vers une adoption sans rupture du lien préadoptif », in *Bulletin de liaison de la FAFMRQ*, Vol. 34, no. 1, juin 2009.

elle a retrouvé le courage et la force de reconstruire sa vie avec un nouveau conjoint et devenir à nouveau maman au quotidien. »⁶

Bien sûr, cet exemple évoque davantage le modèle d'une adoption ouverte (avec entente de communication) que celui du maintien d'un lien formel de filiation entre l'enfant et sa mère biologique. Cependant, il est permis de croire que, à l'époque où a eu lieu l'adoption de Vanessa, une adoption sans rupture de lien aurait eu un effet bénéfique. Force est de reconnaître que le dénouement particulier de cette histoire d'adoption était uniquement tributaire de la bonne volonté des individus en présence. Sans l'ouverture et l'empathie des parents adoptifs, on peut facilement présumer que le lien entre Vanessa et sa mère biologique aurait été rompu de façon irrévocable. Nous reconnaissons que le maintien de liens aussi ouverts et soutenus entre les parents biologiques et les parents adoptifs implique une grande maturité de la part de toutes les personnes impliquées et ne saurait s'appliquer à toutes les situations. Mais nous croyons qu'avec un accompagnement adéquat et l'introduction, dans la loi québécoise, d'une adoption sans rupture du lien d'origine, profiteraient à l'ensemble des membres de la triade adoptive.

Par ailleurs, il pourrait être envisageable de distinguer entre une modification du registre d'état civil en cas d'adoption sans rupture de lien (l'esprit de l'article 2 de l'avant-projet de loi modifiant l'article 132 du *Code civil du Québec*) et en cas d'adoption plénière. En effet, dans le cas d'une adoption plénière, on pourrait permettre que l'acte d'état civil primitif qui porte la mention de l'adoption reste accessible (ce qui n'a pas été prévu dans l'avant-projet de loi) plutôt que de devenir confidentiel. Il y aurait donc lieu de modifier l'article 149 du *Code civil du Québec* qui fait également référence à l'acte d'état civil : « *Lorsqu'un nouvel acte a été dressé, seules les personnes mentionnées à l'acte nouveau peuvent obtenir copie de l'acte primitif. En cas d'adoption cependant, il n'est jamais délivré copie de l'acte primitif, à moins que, les autres conditions de la loi étant remplies, le tribunal ne l'autorise.* » Ceci est d'ailleurs à mettre en lien avec l'idée de ne plus imposer la confidentialité des origines en adoption plénière.

Si dans l'adoption sans rupture de liens, il ne s'agira pas simplement de conserver une trace formelle de la filiation biologique, mais bien de la maintenir, ce qui reste à préciser davantage, c'est si cela devrait être assorti de droits et devoirs. À cet égard, nous questionnons l'introduction, dans l'avant-projet de loi, de la possibilité pour l'adopté de conserver le droit à des aliments à l'égard de ses parents biologiques, dans le cas où celui-ci ne pourrait les obtenir de ses parents adoptifs. D'une part, il faut reconnaître que cette éventualité est passablement improbable. En effet, les adoptants sont habituellement mieux nantis que les parents dont l'enfant a fait l'objet d'une ordonnance d'adoption. Il s'agirait également d'une mesure difficile à mettre en pratique, par exemple, si l'enfant a très peu connu ses père et mère ou si l'adoption date de plusieurs années.

D'autre part, cela soulève également des préoccupations en lien avec le traitement actuel des pensions alimentaires pour enfants (PAE) dans les programmes gouvernementaux (à l'aide sociale, par exemple). Présentement, les personnes assistées sociales qui reçoivent une pension alimentaire pour enfant voient leurs prestations diminuer d'autant, à l'exception de 100 \$ par mois. Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale oblige même ces familles à obtenir un jugement de PAE lorsqu'elles n'en ont pas (subrogation). Notre Fédération a d'ailleurs maintes fois dénoncé ces pratiques et réclament que les pensions alimentaires pour enfants cessent d'être considérées comme un revenu du parent gardien dans les programmes sociaux tels que l'aide sociale, les prêts et bourses, les programmes d'aide au logement et l'aide juridique. Admettons qu'il y a séparation

⁶ Marie Christine Hendrinx, « Les deux mamans de Vanessa », *La Presse*, édition du 7 novembre 2009, cahier PLUS, p. 11.

entre les parents adoptifs et que l'un d'eux (ou les deux) se retrouvent à l'aide sociale et qu'aucun n'est en mesure de payer une PAE, est-ce que le Ministère pourrait obliger le parent adoptif à obtenir un jugement de PAE auprès des parents d'origine ? Serait-ce là un nouveau moyen pour le gouvernement de réaliser des économies sur le dos des enfants les plus pauvres ?

Le partage de l'autorité parentale

L'avant-projet de loi introduit également des nouveautés en matière de partage de l'autorité parentale, notamment avec l'article 24 modifiant l'article 600 du *Code civil*. Pour la FAFMRQ, ces modifications sont à la fois porteuses d'incidences positives et négatives. En permettant par exemple aux père et mère qui vivent une recomposition familiale de partager leur autorité parentale avec leur conjoint, ceci permettrait aux beau-père et belle-mère de poser des gestes en réponse aux besoins des enfants avec lesquels ils vivent. Ainsi, on reconnaîtrait enfin la diversité des nouveaux modèles familiaux en accordant une reconnaissance accrue au rôle de beau-parent, particulièrement lorsque l'un des parents de l'enfant est plus ou moins présent dans le quotidien de l'enfant ou en est carrément absent.

On peut penser à toutes les situations (urgences, visites médicales, visites scolaires) et qui seraient grandement facilitées par la possibilité, pour le beau-père ou la belle-mère de l'enfant, d'être titulaire de l'autorité parentale. Ceci permettrait notamment de pallier l'absence (ponctuelle, prolongée ou définitive) d'un des parents de l'enfant (par exemple, un parent dont la résidence est passablement éloignée) ou d'agir rapidement lorsque la situation le commande. Lorsque les relations entre les père et mère de l'enfant sont bonnes et qu'on partage les mêmes valeurs éducatives, les choses ont toutes les chances de bien se passer. D'ailleurs, comme le partage de l'exercice de l'autorité parental avec le beau-parent requiert le consentement des deux parents de l'enfant, cela présuppose que les relations entre les ex-conjoints sont bonnes.

Cependant, nous craignons qu'il y ait un risque accru de conflits, en raison du plus grand nombre de personnes impliquées dans les décisions, lorsqu'il existe des tensions ou des divergences d'opinion sur les valeurs à privilégier, notamment dans le choix d'un établissement scolaire, des soins médicaux à donner à l'enfant ou encore, dans le choix des pratiques religieuses. D'autant plus que, au lieu de devoir tenir compte de l'opinion de deux personnes (père et mère de l'enfant), il faudrait également tenir compte de l'opinion de ses beau-père et belle-mère. Il faudra également préciser les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. S'il existe quatre titulaires, faudra-t-il l'unanimité ou la majorité pour qu'une décision soit prise ?

Par ailleurs, pour les mêmes raisons que celles énumérées dans le cas des familles recomposées, n'y aurait-il pas lieu d'élargir la notion de partage de l'autorité parentale aux membres de la famille élargie de l'enfant (grands-parents, oncles, tantes, etc.) ? Cette mesure permettrait notamment aux responsables de familles monoparentales de pouvoir compter sur une autre personne que le parent non-gardien de l'enfant pour poser certains actes, surtout lorsque ce dernier est plus ou moins présent dans la vie de l'enfant.

Nous croyons également qu'il sera essentiel de fournir des services d'information et d'accompagnement aux familles, tant au moment où les parents devront prendre des décisions concernant le partage de l'autorité parentale, qu'au moment où des différends pourraient survenir. Il est primordial que les personnes disposent de tous les éléments pour être en mesure de prendre une décision éclairée et connaissent bien les incidences concrètes découlant de ces décisions. Nous comprenons que l'esprit de l'avant-projet de loi est de faciliter la vie des familles et non de créer

des conditions pouvant mener à une augmentation de litiges entre les ex-conjoints et les nouveaux conjoints (dans le cas des familles recomposées).

De plus, nous craignons que l'obligation pour un parent de recourir au tribunal afin de retirer son consentement n'engendre des coûts difficiles à assumer pour certains. Rappelons que peu de gens ont les moyens de s'offrir les services d'un avocat. À ce titre, **un rehaussement substantiel des seuils d'admissibilité à l'aide juridique, qui sont présentement beaucoup trop bas, assurerait un meilleur respect des droits de chacun(e)**. Il y aurait peut-être également lieu d'explorer des alternatives permettant aux parents de retirer leur consentement relativement au partage de l'autorité parentale sans avoir à recourir au tribunal (au moyen d'une entente notariée, par exemple).

Comment s'assurer également que les conflits qui pourraient survenir soient épargnés aux enfants et que ces derniers n'aient pas à vivre de conflits d'allégeance envers leurs parents et beaux-parents. Il existe aussi une possibilité pour l'enfant (surtout s'il est plus âgé) d'accueillir plus ou moins bien l'autorité parentale accordée à son beau-parent.

En guise de conclusion

En conclusion, nous ne saurions trop insister sur l'extrême importance d'agir en amont des problèmes en fournissant aux parents en difficulté des services leur permettant de se reprendre en main avant que leurs enfants ne fassent l'objet d'une ordonnance d'adoption. Comme nous l'avons maintes fois répété, les conditions économiques extrêmement difficiles vécues par un trop grand nombre de familles concourent parfois à priver les enfants de conditions de vie décentes et sont un facteur de stress important pour les parents. À ce titre, des mesures concrètes permettant de lutter véritablement contre la pauvreté doivent impérativement faire partie des priorités gouvernementales.

Cependant, lorsque l'adoption s'avère être dans le meilleur intérêt de l'enfant, nous croyons qu'une adoption qui rompt tous liens de filiation d'origine, comme le fait présentement l'adoption plénière au Québec, ne devrait plus être l'unique option possible. Ceci est vrai pour les enfants qui sont adoptés à un âge plus avancé, mais également pour les enfants qui sont adoptés à la naissance. Même si l'attachement à leur famille adoptive est réel, la question identitaire demeure fondamentale pour la plupart des adoptés. Pour les parents (particulièrement les mères) qui ont à vivre cette expérience extrêmement déchirante de devoir renoncer à leur enfant, l'adoption sans rupture du lien préadoptif pourrait aussi avoir un effet bénéfique en faisant en sorte qu'une trace réelle de ce vécu important d'avoir porté et donné naissance à un enfant soit conservée.

Par ailleurs, l'introduction de nouvelles modalités relatives au partage de l'autorité parentale constitue une avancée et permettrait notamment une meilleure reconnaissance de la diversité grandissante des modèles familiaux. Cependant, il sera essentiel de faire en sorte que les familles aient accès à des services d'information et d'accompagnement, tant à ce qui a trait aux nouvelles modalités du partage de l'autorité parentale que pour celles concernant l'adoption sans rupture de lien.

Rappel des recommandations de la FAFMRQ :

1. *Que l'offre de services destinés aux parents en difficulté soit bonifiée de façon à travailler davantage en amont des problèmes et afin de s'assurer que le recours à l'adoption soit véritablement une mesure exceptionnelle.*
2. *Que les objectifs et l'application des procédures relatives au placement d'enfants en famille d'accueil « banque mixte » soient clarifiés de façon à éliminer toute confusion entre les visées de « protection » de cette mesure et son effet possible de « captation » des enfants.*
3. *Que le Code civil du Québec soit modifié de façon à permettre l'adoption sans rupture du lien d'origine afin de mieux correspondre aux réalités actuelles de la société québécoise et à l'évolution des mentalités.*
4. *Que toutes modifications aux dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale soient accompagnées de mesures concrètes d'information et d'accompagnement pour tous les membres des familles visées, de façon à leur permettre de prendre des décisions éclairées.*
5. *Que les seuils d'admissibilité à l'aide juridique soient haussés de façon à ce qu'une personne seule, travaillant au salaire minimum (40 heures/semaine) soit admissible à l'aide juridique gratuitement.*
6. *Que le prochain Plan d'action gouvernemental en matière de lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale contienne les mesures suivantes : l'accès à des services publics universels de qualité ; le relèvement du salaire minimum de façon à permettre aux travailleurs et aux travailleuses de sortir de la pauvreté ; la hausse des protections publiques pour assurer des conditions de santé et de dignité à toute personne qui n'a pas un revenu suffisant.*

ANNEXE AU MÉMOIRE DE LA FAFMRQ

**AVANT-PROJET DE LOI –
LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D’AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D’ADOPTION ET D’AUTORITÉ
PARENTALE**

AVANT-PROJETS DE LOI –
Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale

RÉFLEXIONS ET ENJEUX POUR LES FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES

Notez bien : les articles de l'avant-projet de loi sont dans les encadrés. Les ajouts et modifications apparaissent en italique.

Article 1 de l'avant-projet de loi modifiant l'article 33 du *Code civil du Québec* :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

CHAPITRE DEUXIÈME

DU RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT

33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

« Un désaccord sur les modalités relatives au maintien des relations personnelles avec un enfant est réglé par le tribunal, après avoir favorisé la conciliation des parties. ».

Questions et réflexions :

Nous comprenons ici que l'objectif de cette modification à l'article 33 du *Code civil* vise à couvrir l'ensemble des situations de possible désaccord sur le maintien de relations personnelles pour les grands-parents, les ex-parents, les ex-conjoints, etc. Ainsi, dans un cas d'adoption sans rupture de liens ou de délégation d'autorité parentale, un désaccord pourrait être réglé par le tribunal. Cependant, l'effet pervers de plusieurs des mesures introduites dans l'avant-projet de loi pourrait être une augmentation des recours devant les tribunaux. Or, nous craignons que cette situation ne représente une charge financière trop lourde pour les familles qui seront aux prises avec des différends à régler en cour.

Article 2 de l'avant-projet de loi modifiant l'article 132 du *Code civil du Québec* :

132. Un nouvel acte de l'état civil est dressé, à la demande d'une personne intéressée, lorsqu'un jugement qui modifie une mention essentielle d'un acte de l'état civil, tel le nom ou la filiation, a été notifié au directeur de l'état civil ou que la décision d'autoriser un changement de nom ou de la mention du sexe a acquis un caractère définitif.

Pour compléter l'acte, le directeur peut requérir que la nouvelle déclaration qu'il établit soit signée par ceux qui auraient pu la signer eût-elle été la déclaration primitive.

Le nouvel acte se substitue à l'acte primitif; il en reprend toutes les énonciations et les mentions qui n'ont pas fait l'objet de modifications *« dont celles relatives à la filiation d'origine, lorsque le tribunal prononce une adoption sans rompre le lien préexistant de filiation »*. De plus, une mention de la substitution est portée à l'acte primitif.

Questions et réflexions :

Pour l'adopté, l'avantage d'une adoption sans rupture du lien de filiation nous apparaît évident. Ceci est particulièrement vrai pour les enfants plus âgés, qui auront conserver des souvenirs de leur famille d'origine. Mais même pour les enfants qui auront été adoptés à la naissance ou en très bas âge, la question identitaire demeure importante. D'autant plus que, de nos jours, en raison de l'évolution des mentalités, les parents adoptifs cachent rarement à leurs enfants qu'ils ont été adoptés. Or, pour ces enfants, même si leur

attachement envers leurs parents adoptifs est réel et important, une partie de ce qu'ils sont fondamentalement est ailleurs. Le besoin de savoir à qui on ressemble et d'où l'on vient est profond et manifeste chez la plupart des adoptés. L'adoption sans rupture de lien permettrait donc de conserver une trace formelle de cette appartenance de l'enfant à sa famille biologique.

Pour les père et mère biologiques, le fait de pouvoir conserver une trace formelle de leur filiation avec leur enfant peut également avoir une portée significative. Par exemple, dans le cas d'une mère qui, pour toutes sortes de raisons, aura dû donner son enfant en adoption, une partie importante de son expérience personnelle (grossesse et accouchement) demeure inscrite dans son histoire de vie, peu importe les circonstances qui auront mené à l'adoption.

N.B. Il pourrait être possible de distinguer entre modification du registre d'état civil en cas d'adoption sans rupture de lien (l'esprit de l'article ci-dessus) et en cas d'adoption plénière. En effet, dans le cas d'une adoption plénière, on pourrait permettre que l'acte d'état civil primitif qui porte la mention de l'adoption reste accessible (ce qui n'a pas été prévu dans le projet de loi) plutôt que de devenir confidentiel. Cela est à mettre en lien avec l'idée de ne plus imposer la confidentialité des origines en adoption plénière.

Si dans l'adoption sans rupture de liens, il ne s'agira pas simplement de conserver une trace formelle de la filiation biologique mais bien de la maintenir, il faudra préciser davantage c'est si cela sera assorti de droits et devoirs.

Articles 3, 4, 5 et 6 de l'avant-projet de loi modifiant les articles 545, 547 et 555 du *Code civil du Québec* :

545. Une personne majeure ne peut être adoptée que par ceux qui, alors qu'elle était mineure, remplissaient auprès d'elle le rôle de parent.

« Il en va de même pour l'adoption d'un enfant par un ex-conjoint du père ou de la mère. »

Toutefois, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'adopté, passer outre à cette exigence. »

547. L'adoptant doit avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté, sauf si ce dernier est l'enfant de son conjoint *« ou de son ex-conjoint »*.

Toutefois, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'adopté, passer outre à cette exigence.

Du consentement des parents ou du tuteur

555. Le consentement à l'adoption peut être général ou spécial. Le consentement spécial ne peut être donné qu'en faveur d'un ascendant de l'enfant, d'un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou du conjoint de cet ascendant ou parent; il peut également être donné en faveur du conjoint *« ou de l'ex-conjoint »* du père ou de la mère. Cependant, lorsqu'il s'agit de conjoints de fait, ces derniers doivent cohabiter depuis au moins trois ans.

Questions et réflexions :

On vient ici codifier la jurisprudence qui permet déjà l'adoption d'un enfant par un ex-conjoint. La mère vit avec M. depuis que l'enfant a 6 mois. Rupture du couple alors que l'enfant a 12 ans. L'enfant veut être adopté par ce M. qu'il voit comme son père. Pas possible selon la lettre de la loi puisque M. n'est pas un conjoint, mais un ex-conjoint. La nouvelle disposition règle le problème. Le conjoint peut adopter sur consentement spécial de la mère seulement, si le père est mort, ou sur consentement spécial de la mère et du père, si les deux parents sont en vie.

Reconnaissance accrue du beau-parent qui aura occupé une place significative dans la vie de l'enfant, même au-delà de la rupture de ce dernier avec le parent. Ceci est particulièrement pertinent dans les cas où l'ex-conjoint aura été l'une des deux principales figures parentales de l'enfant.

Possibilité pour l'adopté de jouir de certains droits (ex. : droits successoraux) par rapport à l'adoptant.

Risque possible de conflits avec les membres de la famille de l'adoptant ex-conjoint par rapport aux droits de l'adopté (ex. : héritage).

Article 16 de l'avant-projet de loi modifiant l'article 577 du *Code civil du Québec* :

SECTION III

DES EFFETS DE L'ADOPTION

« 577. L'adoption confère à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine et, sous réserve des empêchements de mariage ou d'union civile, l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, à moins que le tribunal ait décidé de ne pas rompre le lien préexistant de filiation.

Cependant, l'adoption, par une personne, de l'enfant de son conjoint ou de son ex-conjoint ne rompt pas le lien de filiation établi entre ce conjoint ou cet ex-conjoint et son enfant. »

Questions et réflexions :

Reconnaissance accrue des familles recomposées et du rôle de beau-parent dans le cas d'une adoption par le conjoint ou l'ex-conjoint.

Article 17 de l'avant-projet de loi modifiant l'article 579 du *Code civil du Québec* :

579. Lorsque l'adoption est prononcée, les effets de la filiation précédente prennent fin; le tuteur, s'il en existe, perd ses droits et est libéré de ses devoirs à l'endroit de l'adopté, sauf l'obligation de rendre compte.

« *Cependant, lorsque le tribunal décide de ne pas rompre le lien de filiation entre l'adopté et ses père et mère, l'adopté conserve à l'égard de ces derniers le droit à des aliments, s'il ne peut les obtenir des adoptants. »*

Questions et réflexions :

L'objectif de cet article n'est pas clair... Dans quelles situations cela pourrait-il se présenter ? Dans le cas d'une rupture entre les parents adoptifs ?

Le fait que l'adopté puisse conserver le droit à des aliments à l'égard de ses père et mère pose question, d'autant plus que cette éventualité est pour le moins improbable. En effet, les adoptants sont habituellement mieux nantis que les parents dont l'enfant a fait l'objet d'une ordonnance d'adoption.

Difficile à mettre en pratique, par exemple, si l'enfant a très peu connu ses père et mère ou si l'adoption date de longtemps... D'autre part, qui sera chargé de faire les démarches pour obtenir une ordonnance de pension alimentaire ?

D'autre part, nous avons aussi une préoccupation en lien avec le traitement des pensions alimentaires pour enfants (PAE) dans les programmes gouvernementaux (à l'aide sociale, par exemple). Présentement, les personnes assistées sociales qui reçoivent une pension alimentaire pour enfant voient leurs prestations diminuer d'autant, à l'exception de 100\$ par mois. D'ailleurs, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale oblige ces familles à obtenir un jugement de PAE lorsqu'elles n'en ont pas (subrogation). Admettons qu'il y a séparation entre les parents adoptifs et que l'un d'eux (ou les deux) se retrouvent à l'aide sociale et

donc aucun n'est en mesure de payer une PAE, est-ce que le Ministère pourrait obliger le parent adoptif gardien à obtenir un jugement de PAE auprès des parents d'origine ?

Article 19 de l'avant-projet de loi créant les articles 581.1 à 581.3 du *Code civil du Québec* :

SECTION III.1

« DE L'ENTENTE DE COMMUNICATION »

«581.1. Les père et mère, le tuteur ou le titulaire de l'autorité parentale et l'adoptant peuvent convenir d'une entente de communication sur la divulgation ou l'échange d'informations concernant l'adopté et le maintien de relations personnelles entre eux et avec l'adopté, durant le placement ou après l'adoption.

L'enfant âgé de 14 ans et plus doit consentir à l'entente. L'avis de l'enfant de moins de 14 ans doit être pris en considération si son âge et son discernement le permettent.

«581.2. Le tribunal peut, sur demande d'une partie, au moment où il prononce l'ordonnance de placement ou l'adoption, entériner l'entente pour valoir jugement. Ultérieurement, il peut modifier ou révoquer l'entente qu'il a entérinée. La modification ou la révocation de cette entente est sans effet sur les consentements à l'adoption, sur l'ordonnance de placement ou le jugement d'adoption.

«581.3. En cas de désaccord sur l'application d'une entente entérinée par le tribunal, les parties peuvent avoir recours à une procédure de règlement des différends ou s'adresser au tribunal. ».

Questions et réflexions :

Pour l'enfant, possibilité d'avoir accès à des informations sur ses origines et même de conserver des liens plus significatifs, si cela est possible et dans son intérêt, particulièrement s'il est a été adopté à un âge avancé.

Pour les père et mère de l'enfant, possibilité de maintenir un lien, réel ou symbolique, avec l'enfant. Dans certains cas, cela pourrait peut-être même faciliter le processus d'adoption (capacité de la mère à consentir à l'adoption si elle sait qui sont ses parents adoptifs et si elle peut espérer avoir des informations sur son enfant).

Plusieurs facteurs pourraient faire en sorte que l'entente de communication soit difficile à gérer au plan humain : l'âge de l'enfant au moment de l'adoption, les circonstances qui ont mené à son adoption (négligence grave, abus physiques, etc.), capacité pour les adoptants de ne pas se sentir menacés par le maintien de liens effectifs de l'enfant avec sa famille d'origine, etc.

Cependant, une entente de communication dont les paramètres auront été balisés aura le mérite de mieux tenir compte d'une réalité qui existe en région. En effet, dans les communautés où la densité de population est moins grande, il arrive aux parents adoptifs et aux parents biologiques de se croiser dans les lieux publics.

Article 24 de l'avant-projet de loi créant l'article 600 du *Code civil du Québec* :

TITRE QUATRIÈME

DE L'AUTORITÉ PARENTALE

600. « Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale. Si l'un d'eux décède, est déchu de l'autorité parentale ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, l'autorité est exercé par l'autre. »

Ajout : « Avec l'autorisation du tribunal et le consentement de l'autre parent, à moins qu'il ne soit déchu de l'autorité parentale ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, les père et mère peuvent partager avec leur conjoint l'exercice de leur autorité parentale, exception faite du droit de consentir à l'adoption. Ce partage prend fin sur décision du tribunal. »

Questions et réflexions :

Qu'est-ce qui est inclus au juste dans l'exercice de l'autorité parentale ? (besoins quotidiens versus besoins fondamentaux)

N'y aurait-il pas lieu d'élargir la notion de partage de l'autorité parentale aux membres de la famille élargie de l'enfant (grands-parents, oncles, tantes, etc.) ? Cette mesure permettrait notamment aux responsables de familles monoparentales de pouvoir compter sur une autre personne que le parent non-gardien de l'enfant, surtout lorsque ce dernier est plus ou moins présent dans la vie de l'enfant.

Reconnaissance accrue de la diversité des modèles familiaux.

Pour les familles recomposées, possibilité pour les beaux-parents de poser des actes ou de prendre des décisions exigeant d'être titulaire d'une autorité parentale (ex. : situations d'urgence, visites médicales, etc.).

Reconnaissance accrue du rôle du beau-parent, surtout lorsque l'autre parent est plus ou moins présent dans le quotidien de l'enfant ou carrément absent.

Possibilité de suppléer à l'absence (ponctuelle, prolongée ou définitive) d'un des deux parents de l'enfant (ex. : parent vivant à l'étranger où dont la résidence est passablement éloignée).

Permet d'éviter au beau-parent de devoir recourir à l'adoption pour avoir le droit d'exercer l'autorité parentale, surtout dans les premiers temps de la relation de couple.

Lorsque les relations entre les ex-conjoints sont bonnes et qu'on partage les mêmes valeurs éducatives, le potentiel que les choses se passent bien est réel.

Si les choses se gâtent, il y a possibilité de s'adresser au tribunal pour annuler le partage de l'autorité parentale si l'un des deux parents retire son consentement.

Même si, au départ, l'autre parent aura donné son consentement pour que le nouveau conjoint de l'autre parent soit titulaire d'une autorité parentale, il y a un risque accru de conflits (en raison du plus grand nombre de personnes impliquées dans les décisions) lorsqu'il existe des tensions ou des divergences d'opinion sur les valeurs éducatives (ex. : choix d'une école plutôt qu'une autre). D'autant plus que, au lieu de devoir tenir compte de l'opinion de deux personnes (père et mère de l'enfant), il faudra tenir compte de l'opinion de ses beau-père et belle-mère).

Obligation de recourir au tribunal (ce qui implique des coûts) lorsqu'il y a conflit pour retirer le consentement de partage de l'autorité parentale avec le nouveau conjoint.

Risque accru de conflits d'allégeances pour l'enfant (le conflit d'allégeance impliquant un ou des tiers autres que ses deux parents).

Possibilité pour l'enfant (surtout s'il est plus âgé) d'accueillir plus ou moins bien l'autorité parentale accordée à son beau-parent.

Et il faudra préciser les modalités de l'autorité parentale. S'il y a quatre titulaires, faudra-t-il l'unanimité ou la majorité ?

Ajoutons à cela les coûts engendrés par la possible multiplication des litiges et les seuils très faibles d'admissibilité à l'aide juridique.

Article 25 de l'avant-projet de loi créant l'article 600.1 du *Code civil du Québec* :

600.1 « Avec l'autorisation du tribunal et le consentement de l'autre parent, à moins qu'il ne soit déchu de l'autorité parentale ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, les père et mère peuvent déléguer l'exercice de l'ensemble de leurs droits et devoirs liés à l'autorité parentale et à la tutelle légale en faveur de leur conjoint, d'un ascendant de l'enfant,

d'un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de l'enfant ou du conjoint de cet ascendant ou parent. L'un de ces derniers peut aussi saisir le tribunal afin que lui soit délégué l'exercice de ces droits et devoirs malgré l'absence de consentement des père et mère.

La délégation ne peut cependant porter sur le droit de consentir à l'adoption, ni sur l'obligation alimentaire des père et mère. Elle prive le délégant de l'exercice de tous les autres droits et devoirs liés à l'autorité parentale et à la tutelle légale. Le tribunal peut préciser les modalités de la délégation.

La délégation prend fin sur décision du tribunal à la demande de toute personne intéressée. ».

Questions et réflexions :

Qu'est-ce que ça signifie quand on dit que le titulaire de l'autorité parentale « peut aussi saisir le tribunal afin que lui soit délégué l'exercice de ces droits et devoirs malgré l'absence de consentement des père et mère ». Il faudrait voir à ce que la formulation soit plus claire afin de spécifier les cas possibles d'absence de consentement (ex. : maltraitance, toxicomanie, problèmes de santé mentale, etc.).

Qu'en est-il des mesures de soutien à la famille (allocations familiales) ? Qui les reçoit ?

Qu'en est-il de la pension alimentaire pour enfant ? Qui l'administre ?

Est-ce que la ou les personnes qui disposent de l'autorité parentale et ont aussi la garde de l'enfant reçoivent un soutien financier équivalent à celui donné à une famille d'accueil ?

Quand les parents délèguent volontairement, est-ce que ces personnes qui disposent de l'autorité parentale doivent pouvoir garantir qu'elles ont les capacités d'assumer financièrement l'enfant ?

Reconnaissance accrue du rôle des ascendants de l'enfant (grands-parents, oncles, tantes, etc.).

Évite de devoir recourir à l'adoption, donc l'enfant continue d'appartenir pleinement à sa famille d'origine (cet avantage est confirmé dans l'article 559).

Possibilité, pour des oncles, tantes ou grands-parents de l'enfant, d'exercer les droits et devoirs liés à l'autorité parentale lorsque l'enfant leur est confié, que ce soit sur une base temporaire ou permanente.

Facilite la prise en charge des enfants en besoin de protection.

Pour l'enfant, possibilité d'être pris en charge par des membres de sa famille élargie lorsque ses parents ne sont plus en mesure de s'occuper de lui, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'adoption.

Article 26 de l'avant-projet de loi modifiant l'article 603 du *Code civil du Québec* :

603. « À l'égard des tiers de bonne foi, le père ou la mère qui accomplit seul un acte d'autorité à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre. »

Ajout : « Dans les mêmes circonstances, la personne qui est autorisée par le tribunal à exercer des droits et devoirs liés à l'autorité parentale ou à la tutelle légale est présumée agir avec l'accord des père et mère. »

Questions et réflexions :

Parallèle à faire avec le formulation de l'article 600.1 concernant la délégation de l'autorité parentale en « l'absence du consentement des père et mère ». Comment la personne qui est autorisée par le tribunal à exercer les droits et devoirs liés à l'autorité parentale ou à la tutelle légale peut-elle être présumée agir avec l'accord des père et mère si ces derniers n'ont pas donné leur consentement ?

Il s'agit d'une disposition qui vise à protéger les tiers. Le directeur de l'école par exemple. Si je contracte seul, j'engage la mère de l'enfant, sans que le directeur ait à obtenir son consentement. La présomption joue à l'égard des tiers de bonne foi. Si la présomption n'existait pas, le tiers devrait dans tous les cas requérir l'intervention de tous ceux qui détiennent l'autorité parentale, ce qui serait très lourd.

Article 29 de l'avant-projet de loi modifiant l'article 71 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* :

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

SECTION VII

ADOPTION

§ 1. — *Dispositions relatives à l'adoption d'un enfant domicilié au Québec*

Moyens pour faciliter l'adoption.

71. Le directeur doit, s'il considère que l'adoption est la mesure la plus susceptible d'assurer le respect des droits de l'enfant, prendre tous les moyens raisonnables pour la faciliter dont, notamment:

- 1° examiner, au fur et à mesure des besoins, les demandes d'adoption;
- 2° recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption;
- 3° prendre charge de l'enfant qui lui est confié en vue de l'adoption;
- 4° le cas échéant, faire déclarer l'enfant judiciairement admissible à l'adoption;
- 5° assurer le placement de l'enfant.

Ajout : « De plus, le directeur doit informer les personnes appelées à consentir à l'adoption ainsi que les adoptants de leur droit de conclure une entente de communication visée à l'article 581.1 du Code civil, du contenu et des effets d'une telle entente et les inciter, le cas échéant, à consulter un conseiller juridique.

Il doit également les informer des effets juridiques de l'adoption avec rupture du lien de filiation ou, le cas échéant, de l'adoption sans rupture du lien de filiation. »

Questions et réflexions :

Cet ajout dans la *Loi de la protection de la jeunesse* est très important. Il faudrait s'assurer cependant que des moyens véritablement efficaces soient pris afin que les personnes comprennent bien les effets de l'entente de communication et de l'adoption sans rupture du lien de filiation. C'est sans doute l'intention du législateur lorsqu'il parle « d'inciter les personnes à consulter un conseiller juridique ». Sauf que, quand sait à quel point les seuils d'admissibilité à l'aide juridique sont bas, on peut se demander si les personnes pourront réellement avoir accès à des conseils juridiques.

Par ailleurs, cet article soulève encore une fois la problématique des enfants placés en « banques mixtes » et des ratés possibles dans le traitement des dossiers par les intervenants des services sociaux.

Que signifie l'expression « le cas échéant » dans la dernière phrase ? On peut consentir à une adoption sans rupture du lien mais, quand le DPJ devra passer outre à l'absence de consentement et aller plutôt en déclaration d'admissibilité à l'adoption, pourra-t-il se passer d'informer les parents des effets d'une adoption sans rupture de liens en considérant que la situation n'entre pas dans « le cas échéant » ?

Article 30 de l'avant-projet de loi créant les articles 71.3.1 à 71.3.3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* :

Aide financière.

71.3. Un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut, dans les cas et selon les critères et conditions prévus par règlement, accorder une aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant.

Ajouts :

« **71.3.1.** Le dossier d'adoption d'un enfant doit contenir tous les renseignements et documents prévus par règlement, notamment ceux relatifs à l'inscription ou au retrait d'un veto à la divulgation de son identité ou de celle de ses parents d'origine ou d'un veto au contact.

L'inscription d'un veto ou son retrait doivent être effectués conformément aux conditions prévues par règlement.

« **71.3.2.** Il appartient aux parents qui ont adopté un enfant de le renseigner sur son statut d'adopté et sur son droit d'inscrire un veto à la divulgation de son identité ou au contact. Le directeur peut divulguer ces informations à l'adopté majeur, lorsqu'il reçoit une demande le concernant, ou à l'adopté de 14 ans et plus qui lui en fait la demande.

Lorsqu'une demande est présentée par un adopté mineur, le directeur doit en informer les parents adoptifs.

Il informe également les parents adoptifs de la divulgation, après le décès d'un adopté majeur, de son identité aux parents d'origine.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une adoption prononcée avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article).

« **71.3.3.** Le directeur peut, à des fins de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles :

1° avoir accès aux dossiers judiciaires et administratifs en matière d'adoption, notamment aux avis d'adoption détenus par le ministre de la Santé et des Services sociaux ;

2° obtenir auprès des organismes publics les renseignements lui permettant de localiser les parties concernées. ».

Questions et réflexions :

Pourquoi limiter les effets dans le temps pour l'application de cet article puisqu'il existe une possibilité pour l'enfant et les parents biologiques d'inscrire un veto ?

Le législateur semble exagérément préoccupé par le droit à la vie privée des mères qui ont confié leur enfant à l'adoption à une époque où on leur garantissait l'anonymat.

Pour ce qui est de l'article 71.3.3 (l'accès pour le DPJ aux dossiers en matière d'adoption), n'est-ce pas déjà le cas ?

Article 32 de l'avant-projet de loi créant l'article 135.0.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* :

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

135.0.1. Quiconque contrevient à l'article 72 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 3 000 \$ à 18 000 \$.

Ajout : «135.0.2. Un parent d'origine ou un adopté qui contrevient à un veto au contact inscrit conformément à l'article 71.3.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 3 000 \$ à 50 000 \$. ».

Questions et réflexions :

Ici, les écarts entre l'amende relative à l'article 72 (« *Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, de le tromper par des réticences ou de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un document ou un renseignement qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi, d'un règlement ou d'un arrêté ministériel.* ») et l'article 71.3.1 sont considérables. Qu'est-ce qui justifie de tels écarts ? On peut comprendre que c'est un outil de dissuasion, mais est-il bien nécessaire d'avoir des montants aussi élevés ?